

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	8

Séance n° 1 du 16 Février 2026

DATE DE LA CONVOCATION
le 12 Février 2026

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 12 Février 2026.
Cette réunion ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

L'an deux mil vingt-six et le Lundi seize Février, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Philippe HENNEQUIN.

Absents : Patrick BOUTEILLER, Sandra MARIE-PERRINE, Majda LACHGAR, Nathalie ANCELIN, Pascal PETITBON, Manuella PESTEL, Emilie GUYARD.

Secrétaire : Thierry JOURNEUX

❖ *Délibération n° CM08-2026*

Convention de mise à disposition d'un terrain communal – Mr HORCHOLLE Jérémy

Le 06 Novembre 2025, la commune de Saint Martin le Nœud a mis fin au bail de location de l'occupation du terrain communal boisé (AB numéro 1) signé le 22 mai 2007 pour réquisition du site faisant l'objet d'une opération urbaine. La zone AB numéro 1 – lieu-dit « La couture sud », est aujourd'hui divisée en une parcelle constructible n°287 et en une parcelle boisée n°289.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la correspondance de Monsieur Jérémy HORCHOLLE, souhaitant poursuivre l'occupation du terrain communal boisé (AB 289) pour y faire des dépôts de matériaux récupérables.

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 29 Janvier 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sous réserve à la demande ;
- **DECIDE** de louer en l'état, à titre précaire et révocable, à Monsieur Jérémy HORCHOLLE, le terrain communal boisé cadastré AB 289, de 4 972 m2, pour y effectuer des dépôts de matériaux inertes et non polluants avec un impact visuel limité, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation telle qu'annexée à la présente délibération et prendra effet 1^{er} Mars 2026.

Cependant l'intéressé devra laisser le terrain vacant dès que celui-ci fera l'objet d'une opération urbaine. Lors de la restitution, le terrain devra être remis en état et libéré de tout dépôt.

- **FIXE** le prix de la location à 136,67 € par mois payable par trimestre échu pour un montant de 410,00€
- **DONNE TOUT POUVOIR** Monsieur le Maire pour fixer les modalités du congé établissant le retrait de la jouissance du bien dès le commencement de l'opération d'urbanisation.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.



**CONVENTION RELATIVE À L'OCCUPATION
PRECAIRE DU TERRAIN COMMUNAL
Cadastré AB n°289
PAR MONSIEUR JEREMY HORCHOLLE**

Entre les soussignés

La commune de Saint Martin le Noeud représentée par Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire en exercice, d'une part,

Et Monsieur Jérémy HORCHOLLE

Il a été convenu ce qui suit :

Le Maire de la Commune de Saint Martin le Noeud, agissant aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 Février 2026 ;

Conditions d'utilisation

Art 1er : La commune dispose d'un terrain communal boisé, cadastré AB n°289, d'une surface de 4972 m2.

Art 2 : La commune concède au preneur, qui accepte, la jouissance en l'état, à titre précaire et révocable, du terrain boisé cadastré AB n° 289, de 4 972m2, pour un stockage autorisé de matériaux inertes et non polluants de type : cailloux, silex, pierre, terre végétale, coupe de bois issue de la parcelle avec un impact visuel limité et un état de propreté acceptable.

Art 3 : Interdiction de déposer de la laine de roche et de verre, plâtre, fibrociment et amiante, béton cellulaire, plastiques et gaines, bouteilles de gaz, extincteurs, des déchets électriques (chauffe-eau, convecteur, électroménager, tondeuse, vélo...).

Art 5 : La commune se réserve le droit de résilier le bail si l'une des préconisations n'est pas respectée, dans ce cas le délai de fin de bail est d'un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation.

Art 6 : La commune donne en location ledit terrain boisé, le locataire ne pourra procéder à des transformations, ni sous louer à un tiers.

Art 7 : Le preneur s'engage à s'acquitter d'un loyer d'un montant de 136.67 € par mois, payable chaque trimestre échu par émission d'un titre de recette par la commune d'un montant de 410,00€,

Art 8 : Un préavis de 3 mois est exigé pour la dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre partie. Lors de la restitution, le terrain devra être remis en état et libéré de tout dépôt.

Art 6 : La présente convention prend effet au 1^{er} Mars 2026 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction et conformément à l'Art 4, à défaut de paiement du loyer, la commune mettra en demeure le preneur de s'en acquitter et à défaut mettra un terme à ladite convention.

Fait à Saint Martin le Noeud, le

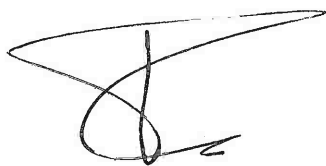
Le Maire de Saint Martin le Noeud

Le Preneur

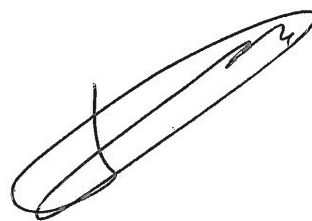
Jean Marie DURIEZ

Jérémy HORCHOLLE

Pour extrait certifié conforme, le 17 Février 2026



Jean-Marie DURIEZ, Maire
qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte publié le 17 Février 2026.



Thierry JOURNEUX, Secrétaire